Département de Vaucluse

Ville de Bollène

Direction des Services Techniques

REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....5

DEFINITIONS.....6

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....7

Article I.1 : Objet du règlement 7

Article I.2 : Champs d'application.....7

Article I.3 : Prescriptions générales.....7

Article I.4 : Compétences des collectivités locales et principe de gestion du domaine public.....8
I.4.1 : Compétence des communes.....8
I.4.2 : Gestion des voies.....8
I.4.3 : Exercice des pouvoirs de police de conservation.....8
I.4.3.1 : La police de conservation.....8
I.4.3.2 : La police de la circulation et du stationnement.....8
I.4.4 : Droit des Riverains.....9
I.4.4.1 : Droit d'accès.....9
I.4.4.2 : Déversement des eaux pluviales.....9
I.4.4.3 : Plantations.....10
I.4.4.3 : Collecte des ordures ménagères.....10

Article I.5 : Protection domaniale.....11

Article I.6 : Infractions - Contraventions.....11

Article I.7 : Responsabilités et Droits des Tiers.....12

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES.....12

Article II.1 : Organisation générale des chantiers.....12
II.1.1 : Accès aux dispositifs de sécurité.....12
II.1.2 : Accès aux habitations.....13
II.1.3 : Conditions de chantier.....13
II.1.4 : Circulation des piétons.....13
II.1.5 : Modifications des conditions de circulation ou de stationnement.....13
II.1.6 : Nuisances.....13
II.1.7 : Dépôts de matériels.....13
II.1.8 : Mobilier urbain.....13
II.1.9 : Évacuation matériaux.....13
II.1.10 : Remise en état des lieux.....14

Article II.2 : Coordination des travaux.....14
II.2.1 : Réunion de coordination des travaux.....14
II.2.2 : Définition des travaux programmables et non programmables.....15
II.2.3 : Travaux urgents.....15
II.2.4 : Report de la date d'exécution.....15
II.2.5 : Suivi et coordination.....15
II.2.6 : Obligations de l'intervenant.....16
II.2.7 : Ouverture de chantier.....16
II.2.8 : Travaux d'entretien courant.....16
II.2.9 : Travaux non déclarés.....16
II.2.10 : Opérations immobilières.....17

Article II-3 : Autorisation d'occupation du domaine public....17
II.3.1 : Principe général....17
II.3.2 : Déclaration de projet de travaux (DT)....17
II.3.3 : Demande d'autorisation d'ouvrage....18
II.3.3.1 : Ouvrages nouveaux....18
II.3.3.2 : Demande d'autorisation de voirie....18

Article II.4 : Autorisations - Accord technique....19
II.4.1 : Obtention des autorisations – Délais et descriptions....19
II.4.1.1 : Demande d'accord technique ou de permission de voirie....19
II.4.1.2 : Délais de réponse à la demande d'accord technique....20
II.4.1.3 : Autorisation temporaire de circulation et de stationnement....20
II.4.1.4 : Autorisation de permission de voirie....20
II.4.1.5 : Travaux urgents....21
II.4.2 : Limite de validité des autorisations....21
II.4.3 : Procédure de transmission des autorisations à l'intervenant et l'exécutant....22
II.4.4 : Procédure d'affichage administratif des autorisations....22

Article II-5 : Environnement des chantiers - Organisation....22
II.5.1 : Règles générales d'organisation....22
II.5.1-1 : Emprises – longueurs - chargements....22
II.5.1-2 : Information du public....23
II.5.1-3 : Interruption supérieure à 24 heures....23
II.5.1-4 : Ecoulement des eaux....23
II.5.1-5 : Accès des riverains....23
II.5.1-6 : Signalisation....23
II.5.1-7 : Protections et sécurité du chantier....23
II.5.1-8 : Propreté....24
II.5.1-9 : Bruit de chantier....24
II.5.1-10 : Plantations....25
II.5.1-11 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol....25
II.5.1-12 : Suppression d'ouvrages non utilisés....25
II.5.1-13 : Découverte....25
II.5.1-14 : Remise en état des lieux....26
II.5.1-15 : Prescriptions techniques de récolement....26

Article II-6 : Exécution des travaux....26
II.6.1 : Constat des lieux....26
II.6.2 : Exécution des tranchées....27
II.6.2-1 : Localisation – Marquage et piquetage....27
II.6.2-2 : Découpe....27
II.6.2-3 : Remblaiement des tranchées au-dessus des réseaux....27
II.6.2-4 : Engins, mobiliers urbains, accessoires....28
II.6.3 : Déblaiements, remblaiements....28
II.6.3-1 : Déblaiements....28
II.6.3-2 : Remblaiements....28
II.6.3-3 : Remblaiements sur traversée de chaussée à fort trafic....29
II.6.4 : Réfection de la couche de surface....29
II.6.4-1 : Principes généraux....29
II.6.4-2 : Chaussées et parkings....30
II.6.4-3 : Trottoirs....30
II.6.4-4 : Réfection provisoire....30
II.6.5 : Création d'accès 31
II.6.6 Implantation de mobilier urbain....31
II.6.7 : Contrôles....31
II.6.8 : Responsabilité de l'intervenant....32

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES....32

Article III.1 : Travaux exécutés par la Commune - Prix de base - Frais généraux....32

III.2 : Recouvrement des frais....33

III.3 : Redevances pour occupation du domaine public et stationnement payant.....33
III.3.1 : Modalités de la perception des droits de voirie.....33
III.3.2 : Exonération des droits de voirie.....33

Article IV.1 : Obligation d'information.....34

Article IV.2 : Infraction au règlement.....34

Article IV.3 : Responsabilité.....34

Article IV.4 : Convention.....34

Article IV.5 : Textes antérieurs.....34

Article IV.6 : Visite des agents des Services Techniques.....34

Article IV.7 : Entrée en vigueur.....35

Article IV.8 : Application du règlement.....35

TITRE V – ANNEXES DU REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE.....36

ANNEXE A : LISTE LIMITATIVE DES INTERVENTIONS POUVANT FAIRE L'OBJET DE TRAVAUX SUR VOIRIE NEUVE OU RENFORCÉE DEPUIS MOINS DE 3 ANS.....36

ANNEXE B.....37

ANNEXE C.....38

ANNEXE D.....40

ANNEXE E.....41

ANNEXE F.....43

PREAMBULE

Afin de prendre en compte de nouvelles dispositions en matière de redevance, de procédure et des textes et notamment le décret n° 2006-1658 et le décret n° 2006-1657 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositions du décret du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques de transport de distribution dite « réforme de la DT/DICT », il convient de modifier le règlement de voirie approuvé par délibération du 30 juin 2005.

Le règlement de voirie s'applique sur tout le territoire de la commune de Bollène. Il a pour objet de définir les mesures générales ou particulières de police de conservation applicables aux voies ouvertes à la circulation publique ou voies privées propres à la ville ou de rappeler certaines mesures prévues par les lois, décrets, règlements, arrêtés et normes en vigueur.

La Commune se doit d'assurer la sauvegarde et la conservation de son domaine public, notamment par la qualité et la rationalisation des interventions. Cette volonté est motivée par de nombreux cas, soit d'interventions sauvages, soit dangereuses, soit de très mauvaise qualité.

Le règlement de voirie définit les dispositions techniques et administratives qui s'imposent à toute personne, publique ou privée, demandant à réaliser des travaux sur ce domaine.

Ces dispositions, motivées par la recherche de la qualité dans l'organisation et les techniques mises en œuvre, seront contenues dans un arrêté spécifique à chaque intervention, délivré préalablement à tout commencement de travaux, à la demande du pétitionnaire.

Le règlement de voirie de la ville de Bollène ne se substitue pas aux réglementations en vigueur. Il s'applique dans les conditions générales prévues au code de la voirie routière, au code général des collectivités territoriales, au code général de la propriété des personnes publiques, au règlement sanitaire départemental et au code de l'environnement.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement de voirie du 30/06/2005.

Il est présenté en séance du Conseil Municipal en date du 19/02/2014 et est lié aux pouvoirs de police du Maire, en matière de conservation du domaine public et privé communal.

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées en tant que de besoin par voie d'arrêté du maire dans les domaines relevant de sa compétence.

DEFINITIONS

Voirie Communale :
Ce terme désigne l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune. Il comprend les voies communales publiques ainsi que le domaine privé de la commune (chemins ruraux) et leurs dépendances.

Bénéficiaire - Utilisateur :
C'est la personne morale ou physique ayant obtenue une autorisation de voirie pour effectuer des travaux comportant occupation, avec ou sans emprise, du domaine public.

Occupants de droit :
Ce sont les intervenants qui peuvent occuper de droit le domaine public routier sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz ainsi que les gestionnaires d'oléoducs. Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie) mais à un accord technique préalable, sur les conditions d'interventions sur le domaine public routier communal.

Sont également occupants de droit, les opérateurs exploitants des installations de communication électronique. Ils sont soumis à la procédure de permission de voirie.

Concessionnaire - Exploitant :
C'est le bénéficiaire d'une concession de voirie ou réseaux. Il représente le maître d'ouvrage, responsable de projet. La commune autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique. Ce concessionnaire en assure ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante par convention.

Permissionnaire – Affectataire :
C'est la personne morale, généralement de droit public, qui bénéficie d'une affectation de voirie de la part de la commune propriétaire de la voirie. L'acte d'affectation se traduit souvent par une autorisation ou une convention d'occupation du domaine public routier ou le propriétaire de la voirie met à disposition ce domaine. Le permissionnaire est la personne morale ou physique recevant l'autorisation ou la permission de voirie délivrée par la commune.

Intervenant ou exécutant :
C'est la personne morale ou physique qui réalise les travaux pour le compte du bénéficiaire ou le maître d'ouvrage. Il sera destinataire de l'accord technique communal préalable à la réalisation de travaux dans le cadre du règlement de voirie.

Travaux :
La réglementation s'applique pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale. Les délais d'instruction de l'accord technique préalable diffèrent selon qu'il s'agira de travaux imprévisibles ou urgents ou bien de travaux prévisibles (programmables ou non programmables).

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I.1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de coordination, de procédures administratives et les règles techniques relatives à l'occupation temporaire du domaine public et à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux sur et sous le domaine public sur le territoire de la commune de Bollène.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas aux différentes formalités administratives liées à la procédure réglementaire des déclarations de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) du décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution.

ARTICLE I.2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Bollène et sur l'ensemble de son patrimoine routier public ou privé :

- pour les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoir, parking), les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale ;
- pour toutes les interventions ou occupations affectant le sol, le sous-sol et le sur-sol public, par ou pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées ;
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, particuliers, entreprises de transports et de déménagement, entreprises de travaux publics ou du bâtiment, services de la Ville de Bollène, services publics et parapublics.

ARTICLE I.3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toute intervention sur le domaine public est soumise à autorisation de voirie. Sans être exhaustive, la liste des diverses formalités administratives à remplir est la suivante :

- déclaration de travaux et/ou déclaration d'intention de commencement de travaux sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (décret n°2011-1241 du 05/10/2011) ;
- demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public, temporaire de circulation et de stationnement avec accord préalable de la Ville de Bollène ;
- avis d'ouverture et de fin de chantier (ou d'occupation du domaine public) ;
- permission de voirie.

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'un accord technique préalable, fixant ses conditions particulières d'exécution. Cet accord est limitatif. Tout ce qui n'est pas spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles ou urgents. Cet accord prend la forme d'une autorisation de voirie délivrée par arrêté du Maire.
Il doit être tenu en permanence à disposition et affiché sur les lieux d'intervention pour satisfaire à un éventuel contrôle de l'autorité municipale.
Sauf dérogation exceptionnelle, aucune intervention ne sera autorisée sur les voies neuves ou renforcées depuis moins de trois ans (annexe A).

ARTICLE I.4 : COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET PRINCIPE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

I.4.1 : Compétence des communes

Les communes sont compétentes sur les voies publiques ou privées communales.
La compétence correspondante consiste à :

- la création, l'aménagement, l'entretien des voiries communales, trottoirs et accotements ;
- la propreté des trottoirs et des voiries.

I.4.2 : Gestion des voies

Les voiries peuvent être gérées par diverses entités administratives telles que les communes, le Conseil Général et les services déconcentrés de l'Etat.

En cas de travaux sur le domaine public routier départemental en agglomération, l'intervenant doit, en plus de la commune, prendre contact avec le Conseil Général de Vaucluse, gestionnaire de la voirie départementale.

En cas de travaux sur le domaine public routier national sur le territoire de la commune, l'intervenant devra se rapprocher des services de l'Etat gestionnaire des routes nationales ou du Conseil Général compétent pour les routes nationales d'intérêt local.

L'intervenant doit s'assurer que l'exécutant, agissant pour son compte, respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement ainsi que celles figurant dans l'autorisation de voirie délivrée et celles résultant des divers arrêtés pris pour les travaux.

I.4.3 : Exercice des pouvoirs de police de conservation

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

I.4.3.1 : La police de conservation

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

Le pouvoir de police de conservation du domaine public est détenu par le gestionnaire de la voirie, le maire.

I.4.3.2 : La police de la circulation et du stationnement

La police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains.

En application des articles L. 2213-1 et suivants du CGCT, la police de la circulation et du stationnement relève des pouvoirs de police du maire.

I.4.4 : Droit des Riverains

I.4.4.1 : Droit d'accès

L'accès est un droit de riveraineté soumise à permission de voirie s'il affecte le domaine public. Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, quel que soit le moyen utilisé. Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Il doit être adapté aux trafics des structures stipulés dans la permission de voirie et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur.

Un seul accès au domaine public est autorisé pour les véhicules, par propriété riveraine ou identité foncière. Tous travaux du fait de l'accès sont à la charge du demandeur, y compris sur le domaine public.

Les dispositions générales et prescriptions techniques de l'ouvrage destinées à établir la communication entre le domaine public et les propriétés riveraines sont fixées par le service gestionnaire de la commune dans la permission de voirie. La demande d'accès devra être formulée par les propriétaires **(formulaire permission de voirie annexe F).** Tous travaux du fait de l'accès sont à la charge du demandeur, y compris sur le domaine public.

I.4.4.2 : Déversement des eaux pluviales

Conformément aux articles 640 - 641 et 681 du Code civil, les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communales sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces voies. Les propriétaires de ces terrains ne peuvent empêcher le libre écoulement des eaux, qu'il sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie ou de leur terrain.

Tout propriétaire doit établir des toits de telle sorte que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique si les structures (caniveaux, fossés....) sont prévus à cet effet ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. L'avis du service gestionnaire de la commune sera requise par le propriétaire pour les bâtiments existants.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds, si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée, n'aggrave pas la servitude naturelle d'écoulement et notamment du fonds inférieur.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté. Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal les eaux provenant des propriétés riveraines. Le rejet d'eaux insalubres est interdit.

Le P.L.U. de la Ville de Bollène règlemente par zone la gestion des eaux pluviales. Les conditions techniques d'évacuation des eaux pluviales de constructions neuves sont précisées dans l'arrêté de permis de construire délivré par le service urbanisme.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

I.4.4.3 : Plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres ; cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique, régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de la chaussée, sur une longueur de 30 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 20 mètres dans les alignements droits adjacents. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le maire peut toujours limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties des voies lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires. Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté de la voie communale ne fasse aucune saillie sur celle-ci. En tout état de cause, une zone doit être laissée libre de tout obstacle végétal sur une largeur de 2 mètres à partir de la limite de la chaussée enrobée.

Aux embranchements, carrefours et bifurcations des voies communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

L'entretien des terrains privés bordant le domaine public, bâtis ou non bâtis et inoccupés doivent être entretenus par les soins et aux frais de leur propriétaire.

I.4.4.3 : Collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est organisée par une entreprise mandatée par la commune. Cette collecte est réglementée par une arrêté municipal, pris à cet effet, auquel tous les habitants doivent se conformer.

ARTICLE I.5 : PROTECTION DOMANIALE

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communales et à leur dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- d'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté municipal ;
- de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- de rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- de mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
- de dégrader les équipements de signalisation et leurs supports, les bornes ou les balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
- de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

ARTICLE I.6 : INFRACTIONS - CONTRAVENTIONS

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Toute personne réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement, ou agissant sans autorisation préalable, fera l'objet de poursuite devant les juridictions compétentes.

Le gestionnaire de la voirie mettra en demeure préalable, par courrier, courriel ou fax, l'intervenant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux désordres. Après mise en demeure restée sans effet, dans un délais de trois jours, le gestionnaire notifiera un arrêté de suspension des travaux à l'intervenant.

L'arrêté de suspension prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers, et éventuellement, prescrira la remise en état immédiate de la voie.

Le Maire pourra intervenir d'office en lieu et place de l'intervenant, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes. Indépendamment des recours et poursuites intentés par la commune, la voirie sera remise en état initial aux frais du contrevenant.

Les procès–verbaux dressés en matière de voirie, par les agents assermentés à cet effet, font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Seront notamment passibles de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ceux qui :

- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ; auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ; empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, ou plantations établis sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier ou sur ses dépendances ;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances, ou y auront effectué des dépôts ;
- auront laissé couler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques et/ou réseaux, des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique, ou d'obstruer ces réseaux ;
- en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- en l'absence d'autorisation, auront laissé croître arbres et broussailles à moins de 10 mètres de la limite des voies communales ouvertes à la circulation dans les zones exposées aux risques d'incendie et ce, en application de la réglementation sur le débroussaillement,

Seront passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe ceux qui :

- auront évacué les eaux pluviales venant de leur propriété dans le réseau des eaux usées.

ARTICLE I.7 : RESPONSABILITÉS ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement, dans le cas où il causerait un préjudice à un tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention ou du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

Titre II – DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE II.1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHANTIERS

II.1.1 : Accès aux dispositifs de sécurité

A tout moment, l'accès aux dispositifs de sécurité, tels que poteaux ou bornes d'incendie, transformateurs électriques, vannes de sectionnement de gaz ou d'eau, chambres de télécommunications, doit être assuré.

L'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du

chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

II.1.2 : Accès aux habitations

L'accès aux habitations riveraines du chantier, aux commerces etc.. doit être maintenu, et ce, dans les meilleures conditions.

II.1.3 : Conditions de chantier

Le chantier doit être propre et ordonné. Il doit être protégé, identifié par affichage de l'arrêté, équipé de barrières et visible y compris la nuit.

II.1.4 : Circulation des piétons

La circulation des piétons doit être maintenue en toutes circonstances et dans des conditions normales de sécurité et accessible aux personnes à mobilité réduite. Si ces conditions ne peuvent être maintenues, des dispositions d'interdiction ou de déplacement de circulation des piétons seront prises lors de l'état des lieux avant démarrage des travaux en concertation avec le service gestionnaire de la commune.

II.1.5 : Modifications des conditions de circulation ou de stationnement

Toute modification des conditions de circulation ou de stationnement doit être aussi minime que possible et devra faire l'objet d'un arrêté municipal affiché sur le chantier.

II.1.6 : Nuisances

Toutes mesures doivent être prises pour réduire le plus possible les nuisances occasionnées par les travaux (pollution sonore, boues, poussières,…).

II.1.7 : Dépôts de matériels

Les dépôts de matériels ou de matériaux sur pelouses, allées, terre-pleins, ou espaces verts sont interdits.

II.1.8 : Mobilier urbain

Le mobilier urbain doit être protégé des dommages éventuels, et en cas de dépose, reposé en fin de chantier. Toute dépose de mobilier urbain doit faire l'objet d'un constat contradictoire avec photographies.

II.1.9 : Évacuation matériaux

Les gravats, déblais et déchets issus de l'intervention, de quelque nature qu'ils soient, sont évacués par l'intervenant en décharge contrôlée, à ses frais.

II.1.10 : Remise en état des lieux

Les lieux à la fin du chantier devront être nettoyés et remis en l'état. Dans le cas de possible projection de matières difficiles à nettoyer (béton ou autre...), le sol devra être protégé avant le commencement du chantier, par une bâche ou autre matériel de même type. Aucune matière ou matériaux issus du chantier ne devront s'écouler ou être évacués dans les réseaux humides communaux.

ARTICLE II.2 : COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination et l'établissement des calendriers de travaux, tels que définis dans les dispositions du Code de la Voirie Routière, doit permettre de planifier les interventions sur le domaine public routier de la commune pour : garantir la bonne qualité du domaine public, éviter les ouvertures successives et désordonnées des chantiers sur les voies publiques, coordonner les intervenants, limiter les nuisances, assurer une bonne information au maire, fournir une information qualitative au public et riverain, maîtriser les dépenses publiques.

II.2.1 : Réunion de coordination des travaux

A/ Cadre de réalisation

Le Maire est seul responsable, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de l'organisation de la réunion de coordination annuelle des travaux affectant le sol et le sous-sol des voie publiques. A l'occasion de cette réunion organisée par les services de la Ville de Bollène, les différents concessionnaires et leur(s) intervenant(s) doivent faire connaître leurs programmes respectifs de projets de travaux pour l'année à venir.

Le maire a le pouvoir de la conservation du domaine relevant de sa compétence. Il est donc responsable des modalités de réfection des voies publiques qui le concernent.

B/ Champs d'application

La procédure de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal et sur leurs dépendances. Elles concernent toutes les interventions intéressant ces voies notamment pour :

- la modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes,
- la création de voies nouvelles ;
- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux enterrés ou aériens de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides ainsi que de tous systèmes de communication.

Y sont soumis les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires.

Seuls les travaux programmables sont concernés par les dispositions de coordination préalable du présent règlement. Les travaux non programmables, urgents et courants liés au petit entretien de voirie et réseaux divers ne sont pas concernés.

II.2.2 : Définition des travaux programmables et non programmables

A/ Travaux programmables

Les travaux sont dits programmables ou prévisibles dès qu'ils s'inscrivent dans le calendrier annuel de coordination des travaux élaboré à l'issue de la réunion annuelle de coordination de travaux. Ces travaux font l'objet d'une demande de permission de voirie ou d'un accord technique préalable.

B/ Travaux non programmables

Les travaux non programmables sont les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier de coordination des travaux tels que les travaux de raccordement et de branchement isolés ou les travaux résultant du changement d'affectation d'immeuble entrainant une modification des besoins en alimentation et imposant un renouvellement ou un renforcement de réseau.

Dans les 2 cas, l'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du service gestionnaire de la commune, au moins 1 mois pour les travaux programmables et au moins 15 jours pour les travaux non programmables, avant l'ouverture du chantier afin d'établir l'accord technique préalable et l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public correspondant à l'opération. Au préalable, la procédure de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conforme au décret n°2011-1241 du 05/10/2011 aura été respectée.

II.2.3 : Travaux urgents

Sont classés dans la catégorie « URGENT », les travaux consécutifs à des incidents mettant en péril la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens, ou en cas de force majeure.

Pour les interventions urgentes, le gestionnaire de la voirie est tenu informé dans les 24 heures des motifs de l'intervention, avec transmission des informations nécessaires par téléphone, télécopie ou courriel. Dans tous les cas, une confirmation écrite de l'intervention doit parvenir au gestionnaire de la voirie le jour ouvrable suivant le premier jour d'intervention. (cf art. II.4.1.5 - procédure travaux urgents).

II.2.4 : Report de la date d'exécution

Si, pour des raisons impérieuses, des travaux ne peuvent être entrepris à la période initialement prévue, ils devront faire l'objet d'une nouvelle procédure de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), voire de Déclaration de Travaux (DT) si le report est supérieur à 3 mois.

II.2.5 : Suivi et coordination

En dehors des réunions annuelles et aussi souvent que de besoin, des réunions de coordination peuvent être organisées à la diligence des services municipaux.

Par ailleurs, toutes informations utiles sont échangées par courrier, à tout moment, par les services municipaux et les divers intervenants pour une coordination aussi précise et efficace que possible.

II.2.6 : Obligations de l'intervenant

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que la liste soit exhaustive) : les codes de la route et de la voirie routière, les clauses des arrêtés municipaux, le présent règlement, les dispositions réglementaires résultant de la politique communale en matière d'urbanisme (PLU), les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique, les normes et arrêtés techniques propres aux différents gestionnaires de réseaux.

L'inscription des travaux au calendrier annuel ne dispense pas les intervenants des obligations qui leur sont faites dans le présent règlement, en particulier la DT (déclaration de travaux) et la DICT (déclaration d'intention de commencer les travaux). En effet, l'intervenant est également tenu de respecter les interdistances et les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendant de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment la Déclaration de Travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément au Décret n°2011-1241 du 05/10/2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'intervenant doit s'assurer que l'exécutant agissant pour son compte respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement ainsi que celles figurant dans l'autorisation de voirie délivrée et celles résultant des divers arrêtés pris pour les travaux concernés.

II.2.7 : Ouverture de chantier

Toute ouverture de chantier sur les voies publiques et sur leurs dépendances, que les travaux aient été autorisés sur demande individuelle ou qu'ils soient entrepris conformément à la procédure de coordination, doit faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'intervenant ou par l'exécutant précisant entre autres choses la durée prévue pour les travaux y compris la remise en état des lieux.

Cet avis d'ouverture de chantier doit parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrables avant tout début d'intervention.

II.2.8 : Travaux d'entretien courant

Les travaux de vérification et d'entretien courant des voies publiques et des réseaux publics (ouverture de regards et de chambres souterraines, déroulement de câbles de faible section dans des fourreaux existants, remplacement de lampes d'éclairage public, petites réparations sur les lignes électriques aériennes, manœuvres de vannes.....) ne sont pas soumis à la règle de de la déclaration d'ouverture de chantier à condition que la circulation soit maintenue sans perturbation importante et que la sécurité soit assurée. Les travaux seront réalisés sous arrêté permanent délivré par le service gestionnaire de la commune. Ces travaux sont toujours réalisés sous la pleine responsabilité de leurs exécutants.

II.2.9 : Travaux non déclarés

Tout travail entrepris sur les voies publiques du territoire communal sans respect de la procédure de coordination et n'entrant pas dans les cas de dérogation pour urgence ou

entretien courant prévu dans le présent règlement peut être suspendu par un arrêté municipal notifié à l'intervenant et à l'exécutant s'il y a lieu.

Toutes mesures propres à assurer la sécurité et le cas échéant la remise en état de la voirie doivent être prises immédiatement par l'intervenant. A défaut, la Ville de Bollène pourra faire le nécessaire aux frais du contrevenant.

II.2.10 : Opérations immobilières

Une procédure de coordination pourra être imposée aux concessionnaires pour effectuer le raccordement de leurs réseaux pour une même opération immobilière.

ARTICLE II-3 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

II.3.1 : Principe général

Toute occupation du domaine public routier communal ou domaine privé communal doit faire l'objet soit d'une autorisation de voirie (occupation domaine public, permission de voirie.....), soit d'une convention d'occupation, soit si elle résulte de la loi avec accord préalable de la commune sur les conditions techniques de sa réalisation. Les occupations du domaine public relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, devront faire l'objet, au préalable, d'une déclaration de travaux (DT) conformément au décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011. feront cependant l'objet

Aucune autorisation programmable ne sera accordée le lundi en centre ville de 6 h à 14 h, en raison du marché hebdomadaire.

II.3.2 : Déclaration de projet de travaux (DT)

Le maître d'ouvrage ou responsable de projet doivent obligatoirement faire une déclaration de projet à réaliser sur le site national INERIS http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr en application du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution qui fixe les règles de déclaration préalable aux travaux, applicables au maître d'ouvrage.

Ce décret :

- définit les règles de préparation des projet de travaux, dans le but de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre en cas de travaux dans leur voisinages immédiat ;
- impose aux exploitants de réseaux d'apporter des réponses circonstanciées aux déclarations préalables, de mettre en oeuvre une cartographie précise de tous les réseaux existants, et d'anticiper les situations accidentelles sur les chantiers de travaux ;
- encadre les techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux et prévoit une obligation d'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour certains intervenants en amont des travaux et au cours de leur exécution ;

- définit les modalités d'arrêt de travaux en cas de danger et encadre certaines clauses des marchés entre maître d'ouvrage et exécutants des travaux ;
- fixe les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'il prévoit.

Conformément aux dispositions de la sous-section 1 du même décret, le responsable de projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service concernés par l'emprise des travaux.

Cette déclaration, distincte de l'acte d'occupation, s'impose à tout intervenant quel que soit son titre d'occupation. Elle permet aux services gestionnaires de la voie de fixer les conditions d'exécution des travaux.

Afin de préserver les voies, tout travail est soumis à l'obtention préalable et expresse d'un accord technique de la Commune. Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

A l'issue de cette procédure de déclaration, l'exécutant des travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants d'ouvrages en service dans la zone d'implantation touchée par l'emprise des travaux. Cette DICT est établie selon le formulaire CERFA n° 14434*01 par l'intermédiaire du guichet unique national INERIS.

II.3.3 : Demande d'autorisation d'ouvrage

II.3.3.1 : Ouvrages nouveaux

Les travaux de voirie pour création, réparation et extension de réseau, devront, préalablement à l'établissement de l'autorisation de voirie, faire l'objet d'une déclaration de projet de travaux conformément au décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011.

Une demande d'autorisation d'occuper le sol ou le sous-sol de la voirie devra être adressée à la ville de Bollène et devra comporter :

- les coordonnées de l'intervenant ;
- le plan de situation (1/10 000ème ou 1/25000ème) ;
- un plan du projet (1/500ème minimum) ;
- tous les éléments techniques et les moyens employés utiles à la compréhension de la demande ;
- photos de l'existant.

II.3.3.2 : Demande d'autorisation de voirie

Les autorisations de voirie concernent les catégories suivantes :

- alignements, nivellements et autorisations de bâtir ou de réparer les immeubles en bordure des voies publiques ;
- saillies ;
- permis de stationnement et de dépôt ou d'occupation temporaire ;
- permissions de voirie pour accès, emprise domaine public ;
- extension et création de réseau, ouvrage ;
- autres autorisations,...

Par sur-sol, on entend les saillies fixes ou mobiles ainsi que les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique tels que passerelles, ponts et câbles.

Par occupation du sol, on entend occupation fixe (abribus,...), mobile (terrasses de café,...), temporaire (dépôts de matériaux) ou de longue durée (postes distributeurs, accès...).

Par occupation du sous-sol, on entend occupation temporaire (tranchées,...) ou de longue durée (canalisations,...).

ARTICLE II.4 : AUTORISATIONS - ACCORD TECHNIQUE

Toute occupation, tout usage du domaine public communal, quelle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, est soumise à une déclaration préalable d'entreprendre les travaux, à l'exception des cas de force majeure où l'autorité municipale sera prévenue rapidement.

II.4.1 : Obtention des autorisations – Délais et descriptions

Les demandes d'autorisation dont la nature des travaux nécessite une déclaration de projet (DT) doivent être déclarées sur le réseau national INERIS avant de parvenir au service gestionnaire de la mairie. Toute demande adressée directement à la commune ne sera pas traitées. Les demandes d'autorisation ne nécessitant pas cette procédure sont adressées directement à la mairie par écrit.

II.4.1.1 : Demande d'accord technique ou de permission de voirie

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, sous un délai de :

- 2 mois pour les interventions programmées,
- 1 mois pour les interventions non programmées ;
- 10 jours ouvrables pour les interventions non programmées sans extension ou renforcement (de type branchements de réseau).

Cette demande comprend (voir annexe B) :

- les coordonnées de l'intervenant ;
- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux avec désignation de la voie publique ;
- le plan d'exécution indiquant le tracé des chaussées et dépendances le plus précis possible ;
- les données techniques ;
- les schémas détaillés d'implantation ;
- les conditions générales d'organisation du chantier et signalisation des travaux ;
- la date prévue du début des travaux et la durée de l'intervention.

II.4.1.2 : Délais de réponse à la demande d'accord technique

Pour les interventions programmables, le délai maximal est de 1 mois. Ce délai est ramené à 10 jours ouvrables pour les interventions non programmables. Il est compté à partir de la réception de la demande complète.

Pour les interventions imprévisibles ou urgentes, l'accord technique préalable n'est pas requis. Toutefois, les services techniques de la commune devront être informés par tout moyen de communication successif à la déclaration urgente (voir art II.4.1.5).

II.4.1.3 : Autorisation temporaire de circulation et de stationnement

Toute occupation des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances en vue de stationnement ou d'opération exceptionnels ou de chantier mobile (allant à l'encontre des arrêtés de circulation et de stationnement de la Ville de Bollène), (1)dont l'intervention est d'une durée supérieure à 2 heures dans les zones réglementées, fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal auprès de la Direction des Services Techniques de la Ville de Bollène, au minimum 2 semaines avant la date envisagée (voir modèle annexe E). Cette demande concerne :

- la réservation d'emplacement pour déménagement ou emménagement ;
- la réservation d'emplacement pour livraison ;
- la réservation d'emplacement pour travaux ;
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée ;
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal ;
- le changement temporaire de sens ou des conditions de circulation ;
- interdiction temporaire de circuler ou (1)de stationner.....

Cette demande comprend :

- le nom du pétitionnaire ;
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le plan de localisation précise de la partie du domaine public à occuper ;
- les dates précises de début et fin d'occupation ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage et de l'exécutant (adresse, téléphone).

II.4.1.4 : Autorisation de permission de voirie

Toute modification profonde des voies communales par des ouvrages qui en modifient l'emprise, le profil, la structure, et font corps avec elles (création d'accès, implantation des boites relais postales, extension de réseaux privés....), qui n'est pas de droit ou ne fait pas l'objet d'une convention générale de concession, doit faire l'objet d'une demande d'arrêté communal sous forme de permission de voirie.

---

(1) *Les interventions n'empêchant pas la circulation totale de circuler et dont la durée n'excède pas 2 heures (livraisons, petites interventions....), devront cependant faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services techniques de la ville (par courriel, fax ou autre) pour information et déterminer les conditions. Si ces interventions sont situées en centre ville et sa périphérie, elles seront interdites pendant les horaires de pointes suivantes :*

- *entre 11h30 et 13h30*
- *entre 16h30 et 17h30*

et ne pourront pas être acceptées dans le cas d'interdiction totale de circuler.

Cette demande (annexe C) comprend :

- le nom du pétitionnaire ;
- l'objet de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le plan de localisation précise de la partie du domaine public à occuper ;
- le notification éventuelle d'urbanisme ;
- les coordonnées du maître d'ouvrage et de l'exécutant (adresse, téléphone).
- les photos de l'existant.

L'autorisation n'est accordée que temporairement sur l'emprise nécessaire à la réalisation du projet. Elle est révocable à tout moment sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Après instruction, elle est délivrée par la commune dans le délai de deux mois après réception du dossier.

II.4.1.5 : Travaux urgents

Les travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence doivent être justifiés par :

- la sécurité ;
- la continuité du service public ;
- la sauvegarde des personnes ou des biens ;
- en cas de force majeure.

Dans ces cas, ils sont dispensés de déclaration de projet et peuvent être effectués sans que leur exécutant n'ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à condition que l'ensemble des personnes intervenant sous sa direction lors des travaux urgents dispose de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux par déclaration de travaux urgents sur le site **http://www.resaux-et-canalisations.ineris.fr** et respecte les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux.

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Le maire et les services techniques sont tenus informés dans les vingt quatre heures des motifs de cette intervention soit par courrier, soit par courriel ou fax.

L'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement précise que l'avis doit être établi en utilisant le formulaire CERFA n°14523 disponible sur le site http://www.service-public.fr/formulaires/ ou sur le site http://www.resaux-et-canalisations.ineris.fr.

II.4.2 : Limite de validité des autorisations

Toutes les autorisations de travaux sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent en aucun cas être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

La validité des autorisations ou permissions de voirie est propre aux articles notifiés dans l'arrêté d'autorisation ou de permission selon sa définition temporaire ou définitive.

La permission de voirie est valable pendant 1 an avant le commencement des travaux. Elle n'est pas tacitement renouvelable. Une nouvelle permission de voirie est à requérir obligatoirement après cette période.

II.4.3 : Procédure de transmission des autorisations à l'intervenant et l'exécutant

Tout intervenant doit avoir pris connaissance et transmettre les conditions du présent règlement (téléchargeables sur le site de la ville) et des autorisations accordées, à tout exécutant auquel il confie les travaux.

L'exécutant doit être en possession de la copie de l'autorisation accordée et pouvoir la présenter à toutes réquisitions des services municipaux compétents.

II.4.4 : Procédure d'affichage administratif des autorisations

Toutes les autorisations sont rendues publiques par voie d'affichage à l'accueil de la mairie avant commencement des travaux.

Pour une complète information des usagers, les autorisations portant interdiction de stationner devront faire l'objet d'un affichage en lieux et places concernés par les travaux, au minimum :

- 48 h avant pour les places horodatées ;
- 7 jours calendaires avant pour les places de stationnement non soumises à restrictions ;
- 24 h avant pour les zones bleues.

Les autorisations portant interdiction de circuler devront faire l'objet d'un affichage aux intersections des voies concernées 48 h, avant la réalisation des travaux.

ARTICLE II-5 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS - ORGANISATION

II.5.1 : Règles générales d'organisation

Si nécessaire une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative de la Ville de Bollène ou de l'intervenant. Cette réunion devra permettre une reconnaissance du sol, du sous-sol et sera l'occasion de signaler à l'entreprise les contraintes diverses. Elle sera l'occasion d'établir l'état des lieux.

II.5.1-1 : Emprises – longueurs - chargements

L'emprise nécessaire à l'exécution des travaux devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs.

En règle générale, en agglomération, les tranchées longitudinales ne seront laissées ouvertes que sur une longueur n'excédant pas 30 mètres. La Commune pourra, pour raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi chaussée. Celle-ci sera libérée, par sections successives.

En cas d'emprise amputante, le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement.

II.5.1-2 : Information du public

Pour les chantiers programmables, des panneaux biens visibles doivent être placés par le maître d'ouvrage à proximité, au moins 7 jours calendaires avant le commencement des travaux.

Ces panneaux précisent :

1. l'identité de l'intervenant ;
2. la nature des travaux ;
3. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des exécutants ;
4. l'autorisation de voirie.

II.5.1-3 : Interruption supérieure à 24 heures

A chaque interruption des travaux de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, le chantier devra être réduit à une surface minimale. Tous les matériaux inutiles seront évacués, la tranchée couverte et la signalisation appropriée mise en place.

II.5.1-4 : Ecoulement des eaux

Il devra être assuré en permanence.

II.5.1-5 : Accès des riverains

L'accès sera assuré autant que possible, en permanence. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord technique préalable délivré par la Ville.

Exceptionnellement, dans le cas d'impossibilité totale d'accès, les riverains devront être informés 3 jours avant afin qu'ils prennent leur disposition. Dans la mesure du possible, l'accès sera rendu le soir.

II.5.1-6 : Signalisation

En sus des mesures particulières de police de la circulation, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier et en assurera la surveillance et entretien constants, conformément aux textes en vigueur.

Cette signalisation sera conforme aux règles s'appliquant au titre de la signalisation provisoire.

II.5.1-7 : Protections et sécurité du chantier

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. L'exécutant a l'entière responsabilité de la signalisation qui doit être assurée de jour comme de nuit. En particulier :

Vis à vis des véhicules

Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture de chantier, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement. Des obstacles de type glissière ou éléments de poids peuvent être exigés.

Vis à vis des piétions

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit être assuré au droit du chantier, y compris celui des personnes à mobilité réduite. Pour les chantiers générant une rupture du cheminement piétonnier, prévoir un « tunnel virtuel » libre de tout obstacle et sans rupture. Si l'aménagement d'un tunnel virtuel est impossible, il faut inpérativement prévoir un cheminement alternatif et l'indiquer en amont (voir annexe D). Ce cheminement temporaire doit être adapté aux Personnes à Mobilité Réduite. Il doit être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1,40 m (1,20 m si contraintes techniques), si nécessaire par l'installation de barrières, de platelage, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Si un passage est prévu sous échafaudage, il devra être clairement signalé, être protégé par un toit solide et étanche mis en place au 1er niveau et ne comporter aucun élément susceptible de gêner le cheminement. Les parties basses des échafaudages seront protégées.

Vis à vis du personnel travaillant sur le chantier

Les fouilles dont la profondeur est supérieure ou égale à 1,30 mètre devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter des éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique intéressée et conformément à la réglementation en vigueur.

Sécurité propre au chantier

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut le simple ruban multicolore.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

II.5.1-8 : Propreté

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et résidus divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de laisser couler, de répandre ou de jeter sur les voies publiques et/ou dans les réseaux, des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique, ou d'obstruer ces réseaux.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou tout autre produit, seront remises en état ou refaites par l'intervenant, à ses frais.

II.5.1-9 : Bruit de chantier

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur. Le maître d'ouvrage

doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore en particulier les compresseurs doivent être insonorisés.

Certains chantiers, dont la particularité exige qu'ils soient effectués en dehors des heures et jours autorisés, feront l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation délivré par la Commune.

II.5.1-10 : Plantations

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset de planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, ou voies plantées d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état initial par l'intervenant, après accord des services municipaux compétents.

En cas de plaies ou blessures ainsi qu'en cas de mort du végétal du fait de l'exécution de l'intervention, la Commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

II.5.1-11 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il sera tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants dont elles dépendent en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de ces installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau. Le chantier devra être interrompu immédiatement. Les services de secours et la commune devront être obligatoirement avertis.

Pour les travaux devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou des lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur, relatives aux travaux à proximité de ces ouvrages (décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011).

II.5.1-12 : Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sous-sol public devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de la commune et les lieux remis dans leur état initial, par les soins et frais de l'intervenant ou de ses succédants ou ayants droits.

II.5.1-13 : Découverte

L'administration se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures

nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration concernée.

II.5.1-14 : Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit réparer à ses frais en accord avec les services techniques municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées par les services municipaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais de l'occupant.

II.5.1-15 : Prescriptions techniques de récolement

L'intervenant fournira à la Commune, dans un délai maximal de 3 mois après la fin de l'intervention, les plans de récolement des ouvrages exécutés lors de l'intervention ainsi que les installations et ouvrages rencontrés lors de l'intervention.

Chaque exécutant aura en charge de fournir des plans de récolement sous forme de fichiers informatiques, conformes aux travaux réalisée, géo référencés en trois dimensions et avec toute la précision souhaitée dans un format informatique compatible facilement intégrable au Système d'Informations Géographiques (SIG) de la Ville de Bollène.

En cas de non production de ces plans ou à la demande de l'exécutant, la Commune pourra réaliser aux frais de l'exécutant les relevés correspondants, soit en régie, soit dans le cadre d'un contrat de service la liant avec ces intervenant, soit par l'intermédiaire d'un prestataire.

Les plans de récolement devront mentionner l'ensemble des réseaux impactés par le chantier, y compris toutes les canalisations, conduites et ouvrages visibles, abandonnés rencontrés, réutilisés ou non.

Article II-6 : Exécution des travaux

II.6.1 : Constat des lieux

Lors des interventions de construction, extension ou rénovation de réseaux, les services municipaux doivent être invités pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant, avant les travaux, à la réception correspondant à la fin de l'intervention et à la réception définitive ou dans tous les cas un an après la fin de l'intervention.

Cet état des lieux visera le bon état de la chaussée, l'emprise du chantier et ses abords (sols, revêtement, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages divers).

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, ceux-ci sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons seront à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

II.6.2 : Exécution des tranchées

II.6.2-1 : Localisation – Marquage et piquetage

Le responsable de projet doit prévoir les dispositions techniques et financières nécessaires aux travaux de marquage et de piquetage au sol de l'ensemble des ouvrages souterrains en service identifié lors de la procédure D.T., à défaut les assurer lui-même. Ces travaux de marquage doivent être effectués par l'exploitant de l'ouvrage, lorsque celui-ci ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite lors de la réponse à la D.I.C.T., notamment dans le cas de réseaux sensibles.

Les tranchées seront localisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Dans la mesure du possible, une distance minimale de 0.5 m de la rive de chaussée sera exigée. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

II.6.2-2 : Découpe

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque ou à la roue tronçonneuse.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétiques noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée à la Direction des Services Techniques. L'intervenant procèdera à la réfection nécessaire à ses frais et sous le contrôle de la Ville.

II.6.2-3 : Remblaiement des tranchées au-dessus des réseaux

Le remblaiement des tranchées au-dessus des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage, jusqu'à la surface du sol. Elle sera conforme aux arrêts techniques et normes en vigueur, notamment la norme NF P98-331.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale de 0.80 m sous chaussée, 0,60 m sous trottoirs et accotements. Il est impératif de respecter l'espacement entre chaque canalisation (selon schéma annexe F).

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins à 0.30 m en dessous du corps de la chaussée. Cette exception fera l'objet d'un accord du gestionnaire de la voirie.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau :

- rouge pour l'électricité ;
- jaune pour le gaz ;
- vert pour les télécommunications ;
- bleu pour l'eau potable ;
- blanc pour la fibre optique ;
- marron pour les eaux usées.

Les réseaux d'assainissement ne sont pas concernés.

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains tels que tubages ou fonçages.

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum à 20 cm au-dessus de la conduite.

II.6.2-4 : Engins, mobiliers urbains, accessoires

Toutes les précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour préserver la voirie est interdite.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité devra être protégé ou démonté après accord de la collectivité, et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant. En particulier, tous les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués, dans le cadre du délai d'intervention accordé.

II.6.3 : Déblaiements, remblaiements

II.6.3-1 : Déblaiements

La réutilisation de tout déblai est interdite sans accord express préalable des Services Techniques, sauf accotement, au-delà de 0.50 m du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau satisfaisante pourront être réutilisés.

Les déblais sont évacués en totalité en décharge contrôlée, au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant ou de l'exécutant.

En cas de perte, l'intervenant ou l'exécutant devra fournir les matériaux manquants de nature et qualité égales.

II.6.3-2 : Remblaiements

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

En cas d'affaissements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 m et une profondeur de 1 m, les tranchées sont remblayées à l'identique.

II.6.3-3 : Remblaiements sur traversée de chaussée à fort trafic

Dans le cas de tranchée en traversée de chaussée, il sera demandé un remblaiement par grave naturelle sur toute la hauteur (humidifiée si besoin) compactée tous les 20 cm à la dame vibrante et une structure rigide grave ciment de 20 cm dosé à 150 kg/m3 avec une réservation minimum de 5 cm pour la réfection de la couche de surface.

II.6.4 : Réfection de la couche de surface

Elle incombe à l'intervenant sous la responsabilité du maître d'ouvrage. La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas des chaussées récentes ou renforcées, pour lesquelles existe une structure bien définie, qu'elle soit souple, semi-rigide ou rigide, l'impossibilité d'atteindre une densification conforme à celle obtenue à l'aide des engins de compactage employés lors de la construction de la chaussée complète nécessite de majorer l'épaisseur de la réfection de 10% par rapport à la structure existante. En règle générale, la réfection en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, de façon définitive.

II.6.4-1 : Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial, sous contrôle du service gestionnaire de la commune. Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art. Pour les revêtements de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions suivantes :

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, trapèzes) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- réfection des délaissés de largeur inférieure à 0.30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface (regards de visite, bouches à clé, ouvrages EDF/GDF, etc).
- suppression des redans espacés de moins de 1.50 m.
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- étanchement des joints d'après la technique « scellement des fissures ».

Tous les travaux réalisés sur une zone revêtue ayant moins de 3 ans d'âge pourront entraîner une réfection définitive plus conséquente qui sera définie au cas par cas, par les Services Techniques en liaison avec l'intervenant.

Matériaux à réutiliser

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés aux frais de l'intervenant.

Travaux supplémentaires

Lorsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions édictées par le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la Ville se réserve le droit d'effectuer à ses frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées.

II.6.4-2 : Chaussées et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de refoulement des joints qui devront se situer à 0.10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

II.6.4-3 : Trottoirs

a/ Trottoirs bétonnés et trottoirs en béton désactivé

La réfection définitive se fera conformément aux prescriptions techniques générales du C.C.T.G. N°31 – "construction de trottoirs".

b/ Trottoirs pavés ou dallés

Les pavés ou dalles, devront préalablement être déposés et stockés avec soin, nettoyés et reposés suivant les règles de l'art avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

Avant toute dépose, un constat contradictoire avec photos sera établi entre la Ville et l'intervenant.

c/ Bordures et caniveaux

La réfection se fera conformément au C.C.T.G. N°31 "construction de trottoirs ", en fonction des matériaux utilisés.

II.6.4-4 : Réfection provisoire

Dans les cas particuliers où la réfection provisoire est autorisée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobé à froid arasé au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bi-couche après reconstitution des couches de chaussée. L'exécutant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés

provisoirement et doit en particulier remédier sans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et ceci jusqu'au constat d'achèvement définitif.

II.6.5 : Création d'accès

Un seul accès au domaine public est autorisé pour les véhicules, par propriété riveraine ou identité foncière. Il doit répondre aux normes et conditions et sécurité des usagers de la voie publique et peut ne pas être autorisé s'il présente un risque, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage.

L'entrée charretière ne donne en aucun cas le droit de faire stationner les véhicules sur cet emplacement. Le cas échéant, le stationnement peut s'effectuer sur la chaussée si les conditions règlementaires l'autorisent.

Dans le cas d'un trottoir avec bordure en limite de chaussée, l'abaissement à 0,02 mètre sera réalisé sur 2 mètres de longueur avec bordures en matériaux correspondant à l'environnement. Ceux-ci pourront être imposés par les services techniques municipaux.

Les eaux de ruissellement de la propriété, de même que les matériaux constituant le sol de l'accès, ne devront en aucun cas de répandre sur le domaine public.

La réalisation devra être conforme au cahier des clauses techniques générales applicables aux marché de travaux publics et aux normes en vigueur, et notamment concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Ces dispositions ne dérogent en rien aux conditions d'aménagement des accès aux voies communales qui peuvent éventuellement être imposées par application de l'article R 111-4 du code de l'urbanisme.

II.6.6 Implantation de mobilier urbain

Les implantations précises du mobilier urbain (cabines téléphoniques, boîtes à lettres, panneaux publicitaire...) doivent être définies en concertation avec le service gestionnaire de la commune.

Son implantation doit minimiser l'encombrement de cheminement piétonnier et doit respecter les dispositions relatives aux déplacements des personnes à mobilité réduite. L'implantation de tout mobilier en bordure du domaine public routier ne doit pas représenter un danger pour la visibilité notamment aux axes des voies.

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sera déposée préalablement au service gestionnaire de la Ville. L'implantation de mobilier urbain sur le domaine privé (tel que des encarts publicitaires) devra obtenir préalablement l'avis des services gestionnaire de la Commune. Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais.

Les pétitionnaires doivent assurer tous les travaux de remise en état des mobiliers en cas de détériorations consécutives à des accidents, des actes de vandalismes, au vieillissement du matériel, etc.

II.6.7 : Contrôles

Les niveaux de qualité de compactage seront conformes aux normes en vigueur (Norme NFP 98-331). Les contrôles (essais de compactage) des travaux effectués, sont réputés être faits par l'exécutant ou par un laboratoire ou organisme agréé, sous la responsabilité de l'intervenant et du maître d'ouvrage. Les résultats des essais seront transmis avec la demande de constat d'achèvement provisoire au gestionnaire de la voirie. Un contrôle est effectué au minimum tous les 50 m ; un à deux par tranchée transversale ou par fouille ponctuelle.

Les agents du service gestionnaire de la ville sont habilités à formuler toutes observations et établissent si nécessaire un constat d'évènement signés des deux parties.

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la Commune et à ses frais, ou à la charge de l'exécutant si ces contrôles s'avèrent mauvais ou insuffisants. L'intervenant doit être apte à préciser la classification des matériaux de compactage selon le Guide Technique Routier de 1992 (CETRA).

II.6.8 : Responsabilité de l'intervenant

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceux jusqu'à la date de parfait achèvement.

La commune est informée de la fin des travaux dans les 48 heures. Le délai de parfait d'achèvement est de un an à partir de la date de fin de travaux. En cas d'affaissement de la chaussée, trottoirs pendant cette période, le pétitionnaire devra en assurer la reprise dans les meilleurs délais. Au-delà d'un an, délai de parfait achèvement, la garantie décennale s'applique.

Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE III.1 : TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA COMMUNE - PRIX DE BASE - FRAIS GÉNÉRAUX

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix contrôlés dans les marchés passés par la commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix contrôlés couramment dans le département.

Les frais d'intervention d'office seront alors majorés, conformément à l'article R-141-21 du code de la voirie routière, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20% des travaux, hors taxe, pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286,74 €
- 15% des travaux, hors taxe, pour la tranche comprise entre 2 286,74 € et 7 622,45 €
- 10% des travaux, hors taxe, pour la tranche supérieure à 7 622,45 €

Ils s'ajouteront au décompte des travaux réalisés.

III.2 : Recouvrement des frais

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins de M. Le Receveur Municipal de Bollène.

III.3 : Redevances pour occupation du domaine public et stationnement payant

Toute occupation du domaine public, comme évoquée au présent règlement, exceptés les intervenants cités article III.3.2, est soumise à redevance d'un droit de voirie. Cette redevance sera calculée sur la base des tarifs municipaux fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal et par l'arrêté de voirie n° 2004/360 du 22 décembre 2004, règlementant le stationnement payant sur certaines voies du centre ville.

III.3.1 : Modalités de la perception des droits de voirie

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure ou inférieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface) selon procédure ci-après :

- l'occupation du domaine public est considérée jusqu'à la remise en état du chantier (nettoyage, tranchées revêtues, gravats enlevés etc...) ;
- avant la mise en place du chantier, le pétitionnaire devra obligatoirement prendre contact avec les Services Techniques de la Mairie de Bollène pour l'implantation et l'ouverture du chantier ;
- dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les Services Techniques de la Mairie de Bollène, afin de signer l'achèvement des travaux.

Tant que l'achèvement des travaux ne sera pas signé par les deux parties, la taxe sera due.

Un titre de recette sera émis par le Service Financier de la Mairie de Bollène.

III.3.2 : Exonération des droits de voirie

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la Ville de Bollène ;
- les entreprises travaillant pour le compte de la Ville de Bollène ;
- les fermiers et concessionnaires de réseaux de la Ville de Bollène ;
- les permissionnaires au sens de la loi du 27/07/1996 ;
- les services de secours et d'incendie ;
- les services de police.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE IV.1 : OBLIGATION D'INFORMATION

Tout intervenant ou permissionnaire est réputé avoir connaissance du présent règlement et a obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du Domaine Public.

Le règlement de voirie est téléchargeables sur le site internet de la ville.

ARTICLE IV.2 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

La Commune de Bollène se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

ARTICLE IV.3 : RESPONSABILITÉ

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai d'un an à compter de réception définitive de ses travaux.

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la Ville de Bollène qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels,…) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

La responsabilité de la Ville de Bollène ne pourra donc en aucune façon et pour quelque motif que ce soit, être recherchée en regard des dits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

ARTICLE IV.4 : CONVENTION

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE IV.5 : TEXTES ANTÉRIEURS

Toutes les dispositions contraires au présent règlement contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

ARTICLE IV.6 : VISITE DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Pour assurer l'exécution du présent règlement, les agents des Services Techniques de la Ville de Bollène pourront visiter autant qu'ils le jugeront utile les travaux entrepris par les particuliers, les entreprises ou les concessionnaires. Ils requièrent autant que nécessaire les agents assermentés.

ARTICLE IV.7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil municipal de Bollène en date du 19/02/2014, entre en vigueur à sa date exécutoire.

ARTICLE IV.8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Directeur Général des Services de la Ville de Bollène, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Bollène, le Chef de la Police Municipale, le Percepteur de Bollène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Titre V – ANNEXES DU REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

ANNEXE A : **Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans**

Interventions pour motifs suivants :

- fuite d'eau ;
- rupture de câble ;
- fuite de gaz ;
- branchements nouveaux isolés, liés à un permis de construire ou permis de lotir ;
- changement d'affectation d'immeuble ;
- motifs économiques ou de sécurité d'un tiers ;
- faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de 5 ans par rapport à une opération d'ensemble intervenant sur des voiries adjacentes plus anciennes.

L'accord technique préalable ne peut être donné qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont la pertinence sera vérifiée par les services municipaux compétents.

Tous les travaux, dans un revêtement de surface, ayant moins de 5 ans d'âge, peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente, qui est définie cas par cas, par les Services Techniques avec l'intervenant.

ANNEXE B

REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE B

Demande d'accord technique préalable
Etat des lieux

Services Techniques - DT/DICT
Tel : 04.32.80.70.52
Fax : 04.32.80.70.58
Courriel : secretariat.st@ville-bollene.fr

Déclarant / Entreprise	
Coordonnées :	Adresse …..... …..... Tel.....Fax..... Mail..... N° de DT/DICT.....
Localisation/objet des travaux	
Lieu / Adresse	….....
Objet	….....
Type de travaux :	….....
Plan de situation	

Nature des travaux		
➢ Sous-sol	➢ Sol	➢ Aérien

Zone concernée / Encombrement		– Trottoir
– Chaussée		➢ ½ chaussée
➢ Place de stationnement	➢ Espace vert	– Accotement

Etat des lieux avant travaux	….. ….. ….. ….. ….. ….. ….. ….. …..

Date des travaux	Début….....Durée.....

Date
Signature déclarant **Signature agent services techniques**

ANNEXE C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14023*01

Le demandeur

Particulier ☐ service public ☐ maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐ entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....
Courriel : ..... @ .....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ..... Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ..... Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : .....
Courriel : ..... @ .....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....

Hors agglomération ☐ En agglomération ☐

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ..... Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur *(déclaration de travaux ou permis de construire)* : .....
Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ☐ [1]

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	..... mètres	..... mètres	..... mètres

Dépôt ou Stationnement ☐ [2] Saillie ou Surplomb ☐ [2] Aménagement d'accès ☐ [2] Ouvrages divers ☐ [1]

Station service ☐ Renouvellement ☐ Création ☐

Autres ☐ .....

Date prévue de début d'application ..... Durée d'application (en jours calendaires) : .....

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

[1] Compléter le cadre ouvrages divers [2] compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement (2)

Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : .....

Nature du dépôt ou stationnement
- Matériaux ☐ Benne ☐ Grue ☐ Etalage ☐
- Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐
- Autres *(à préciser)* ☐ : .....

Saillie ou surplomb (2)

Largeur : de la voie ___ mètres de la saillie ___ mètres

des trottoirs ___ mètres Hauteur sous saillie ___ mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé ☐ : Diamètre du tuyau ___ millimètre Longueur ___ mètres

Distance par rapport à l'axe de la chaussée ___ mètres Nature du tuyau : .....

Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement ___ mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :

Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐

Eaux usées ☐ EDF ☐ Autres *(à préciser)* ☐ : .....

	Sous voirie	Sous accotement ou trottoirs
Tranchée longitudinale	___ mètres	___ mètres
Tranchée transversale	___ mètres	___ mètres
Fonçage	___ mètres	___ mètres

Aménagement de surface ou équipements :

Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐

Autres (à préciser) ☐ : .....

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000ème ☐ Photos ☐

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50ème ☐

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème ☐

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le : ___ ___ ___

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

ANNEXE D

Cheminement piétonnier

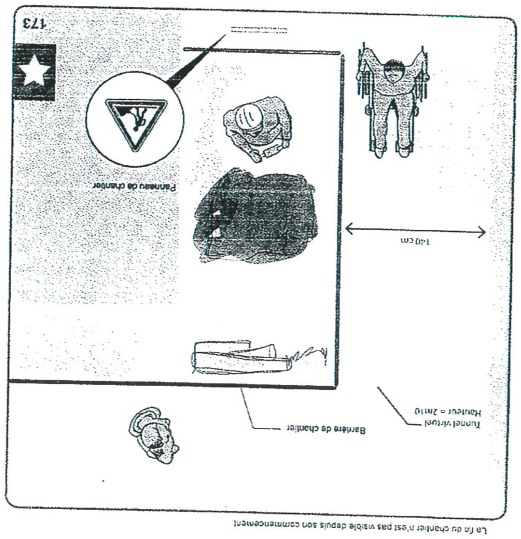

ou

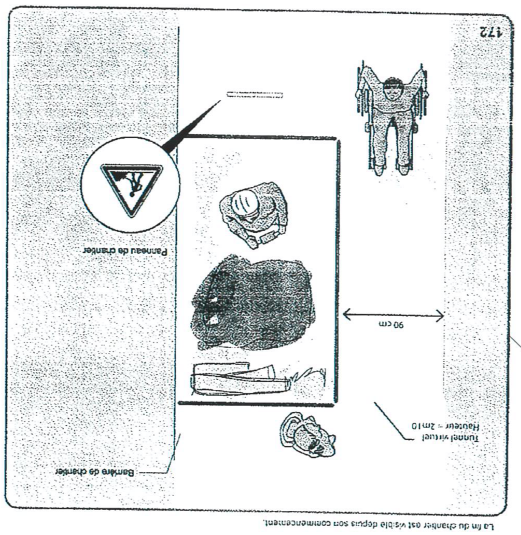

La réglementation accessibilité s'appliquant en condition normale de fonctionnement de l'ERP,
il est nécessaire de prévoir,
en condition de chantier

- le maintien de la continuité de la chaine de déplacement des piétons ,
et
- la sécurité des usagers,

adaptés aux Personnes à Mobilités Réduites.

ANNEXE E

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des transports

Demande d'arrêté de police de la circulation

Code de la route L411-1 à L411-7
Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1

Gestionnaires des réseaux routiers

cerfa
N° 14024*01

Le demandeur Particulier ☐ Service public ☐ Maître d'œuvre ou conducteur d'opération ☐ Entreprise ☐

Nom : ..... Prénom : .....
Dénomination : ..... Représenté par : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ..... Prénom : .....
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....
Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐
Courriel : .....@.....

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° ..... Route nationale n° ..... Route départementale n° ..... Voie communale n° .....
Hors agglomération ☐ En agglomération ☐
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ... ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ... ☐
Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....
.....
Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : .....

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui ☐ Non ☐ Si oui indiquer la référence : .....
Description des travaux : .....
.....
.....
.....
Date prévue de début des travaux : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ Durée des travaux (en jours calendaires) : ☐☐☐

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : ☐☐☐ Date de début de réglementation ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐
Restriction sur section courante ☐ Restriction sur bretelles ☐
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation ☐ Sens des Points de Repères (PR) croissants ☐
Sens des Points de Repères (PR) décroissants ☐ Fermeture à la circulation ☐
Basculement de circulation sur chaussée opposée ☐
Circulation alternée : Par feux tricolores ☐ Manuellement ☐
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) ☐ Empiètement sur chaussée ☐ largeur de voie maintenue ☐☐
Suppression de voie ☐ nombre de voie(s) supprimée(s) ☐☐

Interdiction de :

Circuler	Stationner	Dépasser
Véhicules légers ☐	véhicules légers ☐	véhicules légers ☐
poids lourds ☐	poids lourds ☐	poids lourds ☐

Vitesse limitée à : ☐☐ km/h

Itinéraire de déviation *(à préciser par sens)* :

.....

.....

.....

.....

Autres prescriptions :

.....

.....

.....

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur ☐ Une entreprise spécialité ☐

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

.....

Code postal ☐☐☐☐☐ Localité : ..... Pays : .....

Téléphone ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ☐☐☐

Courriel : .....@.....

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers ☐

Plan de situation 1/10 ou 1/20 000ème ☐ Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500ème ☐ Schéma de signalisation ☐

Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000ème ☐

J'atteste de l'exactitude des informations fournies ☐

Fait à : ... Le : ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

ANNEXE F

Plus

VRD (Voirie Réseaux Distribution) : des réseaux publics à l'habitation

Lorsque tous les réseaux (EDF, telecom, EP, EU,...) sont accessibles en façade du terrain, il ne reste plus qu'à raccorder ces réseaux à l'habitation... et c'est là que ça peut légèrement se compliquer : comme lorsque la maison se situe à quelques dizaines de mètres des accès réseaux (100m dans notre cas).

Pour tout ce qui est des réseaux enterrés, il est impératif de respecter l'espacement entre chaque canalisation (schéma ci-dessous) ainsi que les codes couleurs pour chaque type de réseau.

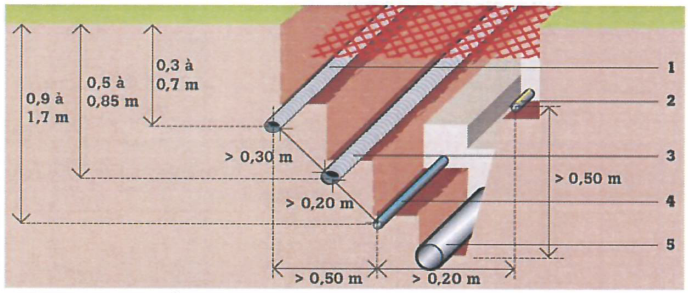

1. Téléphone. **2.** Gaz. **3.** Électricité. **4.** Eau. **5.** Eaux usées. Toutes les canalisations peuvent être enterrées dans la même tranchée, à condition de respecter les distances indiquées ci-dessus entre les gaines.

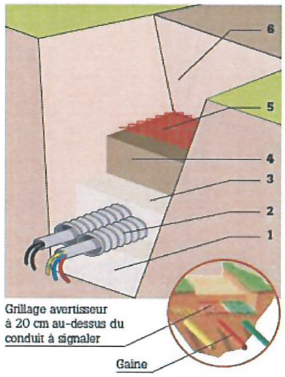

1. Sable (10 cm). **2.** Fourreaux contenant les câbles. **3.** Sable (10 cm). **4.** Terre (10 cm). **5.** Grillages avertisseurs en plastique (rouge : électricité ; bleu : eau ; jaune : gaz ; vert : téléphone). **6.** Terre.

ü **EDF** : gaine annelée + grillage avertisseur de couleur rouge . Installer une gaine de diamètre 75mm en fonction de la section du câble électrique à installer (90mm si câble à passer > 35mm2).
Si la distance entre le compteur et l'habitation est importante (supérieure à 70/80 mètres), il est préférable d'installer une chambre de tirage (regard béton carré de 50cm de côté et 50cm de profondeur si possible afin de faciliter le passage des câbles).

ü **Telecom** : gaine annelée + grillage avertisseur de couleur verte . Installer une gaine de diamètre 40mm (France Telecom préconise un diamètre intérieur minimum de 25mm et un diamètre extérieur maximum de 45mm).
Si la distance entre le branchement extérieur et l'habitation est importante, France Telecom préconise l'installation de chambres de tirage (regard béton carré de 30cm de côté et 30cm de profondeur) espacées au maximum de 40 mètres entre elles.

ü **Eau potable (EP)** : tube PE HD noir avec bande bleu + grillage avertisseur de couleur bleu . Installer de préférence un tube résistant à une pression nominale de 16 bars et de diamètre 20mm, 25mm ou 32mm en fonction du besoin (plus le diamètre est gros, plus le débit est important). Il est possible d'installer le tube PE dans une gaine annelé bleu afin de faciliter le remplacement de celui-ci si besoin.

1. Conduite de la ville. **2.** Vanne. **3.** Regard. **4.** Compteur d'eau. **5.** Robinet d'arrêt avec purgeur. **6.** Clapet antipollution (avec purgeur). **7.** Canalisation en polyéthylène. **8.** Réducteur de pression (3 bars). **9.** Filtre (optionnel) vers distribution intérieure en canalisation cuivre.

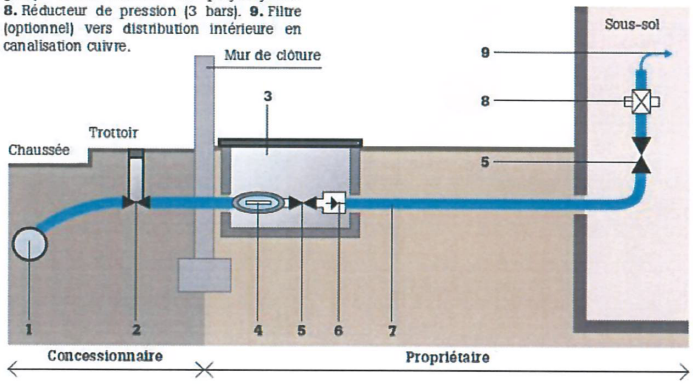

Partager l'article ! VRD (Voirie Réseaux Distribution) : des réseaux publics à l'habitation: Lorsque tous les réseaux (EDF, telecom, EP, EU,...) sont acces ...